



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 19 septembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

**Décision invitant la Section de traduction et d'interprétation
à déposer des observations**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Marc Desalliers

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

M. Herman von Hebel
M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section de traduction et d'interprétation

Mme Alexandra Tomic
Mme Aïda Camara

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, rend la présente décision invitant la Section de traduction et d'interprétation à déposer des observations.

1. Le 22 mars 2013, le juge unique a rendu la Décision relative à la date de première comparution et à des questions connexes, dans laquelle notamment il prenait acte de la reddition volontaire de Bosco Ntaganda à la Cour² et décidait de tenir l'audience de comparution initiale le 26 mars 2013³. Il a été décidé au cours de celle-ci que « [TRADUCTION] l'audience de confirmation des charges s'ouvrir[ait] le 23 septembre 2013⁴ ».

2. Le 12 avril 2013, le juge unique a arrêté les modalités de communication des éléments de preuve en l'espèce⁵.

3. Le 17 mai 2013, le juge unique a rendu une décision établissant le calendrier de communication des éléments de preuve entre les parties (« la Décision portant calendrier »)⁶. S'agissant de la question de la traduction des éléments de preuve en kinyarwanda, et en particulier des éléments communiqués dans le cadre du premier lot et qui ne font l'objet d'aucune demande d'expurgation ou de mesure de protection, le juge unique a déclaré que la Défense de Bosco Ntaganda pouvait « [TRADUCTION]

¹ Chambre préliminaire II, *Decision Designating a Single Judge*, ICC-01/04-02/06-40, p. 4.

² Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-41-tFRA, p. 4.

³ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-41-tFRA, p. 5.

⁴ Chambre préliminaire II, transcription de l'audience du 26 mars 2013, ICC-01/04-02/06-T-2-ENG ET, p. 12, lignes 2 et 3.

⁵ Chambre préliminaire II, Décision relative au régime d'échange des éléments de preuve entre les parties et à d'autres questions connexes, 12 avril 2013, ICC-01/04-02/06-47-tFRA.

⁶ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-64.

demander, si nécessaire, la traduction des éléments de preuve essentiels à la préparation de la défense⁷ ».

4. Le 17 juin 2013, sur demande présentée par le Procureur et après examen des arguments de la Défense, le juge unique a rendu la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties⁸, dans laquelle il a notamment décidé :

- a) [...] de reporter la date initialement fixée pour l'ouverture de l'audience de confirmation des charges,
- b) [...] de fixer la nouvelle date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges au lundi 10 février 2014,
- c) [...] de conserver les principes établis dans la Décision portant calendrier et de ne suspendre que les autres délais fixés dans celle-ci⁹[.]

5. Par ailleurs, s'agissant de la question de la traduction d'éléments de preuve en kinyarwanda, le juge unique a décidé que la Défense :

- i) pourra[it], si elle le souhaite, soumettre à la Chambre le mardi 17 septembre 2013 au plus tard une demande de traduction en kinyarwanda des principaux éléments de preuve du premier lot qui ne font l'objet d'aucune demande d'expurgation ou de mesures de protection et qui sont essentiels à la préparation de la défense¹⁰[.]

6. Le 17 septembre 2013, la Défense a déposé la Demande de la Défense aux fins de traduction en kinyarwanda de certains des principaux éléments de preuve (« la Demande¹¹ »), dans laquelle elle demandait la traduction en kinyarwanda de la transcription du témoignage de certains témoins entendus par la Chambre de première instance I dans le cadre du procès contre Thomas Lubanga Dyilo¹². En particulier, elle demandait la traduction des éléments suivants :

⁷ Décision portant calendrier, par. 21.

⁸ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-73-tFRA.

⁹ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-73-tFRA, p. 20.

¹⁰ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-73-tFRA, p. 23.

¹¹ ICC-01/04-02/06-107.

¹² ICC-01/04-02/06-107, par. 5.

- Concernant le témoin P-0016 : les pièces DRC-OTP-2054-1538 et DRC-OTP-2054-1703 ;
- Concernant le témoin P-0017 : les pièces DRC-OTP-2054-2007, DRC-OTP-2054-2192, DRC-OTP-2054-2370 et DRC-OTP-2054-2524 ;
- Concernant le témoin P-0038 : les pièces DRC-OTP-2054-4774 et DRC-OTP-2054-4939 ;
- Concernant le témoin P-0055 : les pièces DRC-OTP-2054-7372, DRC-OTP-2054-7516, DRC-OTP-2054-7697, DRC-OTP-2054-7855 et DRC-OTP-2054-8008¹³.

7. Le juge unique rappelle les articles 21-1-a, 21-3, 43-1, 61 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 20-1 et 76-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

8. Le juge unique relève que, dans sa Demande, la Défense indique qu'une traduction non révisée des éléments de preuve susmentionnés serait suffisante pour permettre à Bosco Ntaganda de comprendre les éléments de preuve essentiels à la préparation de sa défense¹⁴.

9. Le juge unique rappelle qu'aux termes de l'article 67 du Statut, il est de son devoir de veiller au déroulement équitable et rapide de la procédure. Il est également conscient que le Greffier, conformément à la règle 20 du Règlement, a l'obligation « d'organiser le travail du Greffe de façon à promouvoir le respect des droits de la Défense conformément au principe de procès équitable fixé par le Statut ».

10. Par conséquent, le juge unique juge nécessaire de demander au Greffe, et en particulier à la Section de traduction et d'interprétation, ses observations au sujet de la Demande, et plus spécifiquement du nombre de jours nécessaires pour traduire en kinyarwanda les éléments de preuve qui y sont mentionnés, tels qu'énumérés au paragraphe 6 de la présente décision.

¹³ ICC-01/04-02/06-107, par. 9.

¹⁴ ICC-01/04-02/06-107, par. 7.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

demande à la Section de traduction et d'interprétation de soumettre à la Chambre un rapport contenant les renseignements demandés au paragraphe 10 de la présente décision, au plus tard le **lundi 23 septembre 2013**.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
juge unique

Fait le jeudi 19 septembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)